

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODIPLEC

Aire autoroutière du Haut-Koenigsbourg
67600 Orschwiller

Code AIOT : 0006703423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement SODIPLEC implanté Aire autoroutière du Haut-Koenigsbourg 67600 Orschwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux rejets d'eaux pluviales.

Référentiel réglementaire utilisé :

- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIPLEC
- Aire autoroutière du Haut-Koenigsbourg 67600 Orschwiller
- Code AIOT : 0006703423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODIPLEC exploite sur l'aire autoroutière du Haut-Koenigsbourg - 67600 ORSCHWILLER, sous l'enseigne commerciale E.LECLERC, une station-service. Cet établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien et suivi du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 5.10	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Moyens d'absorption et de neutralisation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 5.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étanchéité et drainage des aires	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection mettent en évidence trois non-conformités, relatives à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures, au dépassement de la valeur limite de rejet en hydrocarbures en sortie du séparateur et à l'absence de produits absorbants sur la piste Poids Lourds. Pour ces non-conformités, une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité et drainage des aires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 5.10
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Lors de la visite des installations, un bon état général des pistes de distribution de carburant a été constaté. La configuration des pentes de l'aire permet d'assurer un drainage efficace des effluents vers la rigole de collecte et les avaloirs dédiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et suivi du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 5.10
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 05/03/2025 de la société spécialisée HES, attestant de la vérification du séparateur d'hydrocarbures et du bon fonctionnement de son dispositif d'obturation automatique. La notice technique transmise confirme la conformité de l'ouvrage à la norme EN 858-1. L'exploitant tient dans un registre les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) issus de l'évacuation des curages du séparateur. Le contrôle annuel au titre de l'année 2026 est en cours de programmation. L'inspection reste dans l'attente de la confirmation de sa date d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées la date

prévisionnelle retenue pour le contrôle et l'entretien annuel 2026 du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 5.5
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'examen du rapport d'analyse de la société SGS daté du 23/01/2023 met en évidence une concentration en indice hydrocarbures de 150 mg/l, soit une valeur très supérieure à la valeur limite réglementaire de 10 mg/l. Interrogé sur ce point, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine de ce dépassement. En conséquence, afin de vérifier l'efficacité actuelle du traitement et de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet, il est demandé à l'exploitant de faire procéder à de nouvelles mesures de contrôle en sortie du séparateur à hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé une nouvelle campagne de mesures de contrôle des rejets en sortie du séparateur à hydrocarbures, et d'en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Moyens d'absorption et de neutralisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 5.10
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).
Constats : Lors de l'inspection, la présence de produits absorbants et des matériels d'intervention associés a été constatée sur la zone de la piste « Véhicules Légers » (VL). En revanche, la piste « Poids Lourds » (PL) en était dépourvue, ce qui constitue une non-conformité. L'exploitant explique cette absence par des vols répétés sur cette zone. Bien que la gestion opérationnelle de la piste PL soit confiée à une société tierce (AS24), le site demeure sous la responsabilité et la propriété de l'exploitant. Ce dernier s'est engagé à réinstaller les absorbants requis sur cette piste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rééquiper la piste « Poids Lourds » en produits absorbants et matériels d'intervention, et d'en justifier auprès de l'inspection des installations classées par la transmission de photographies datées et de la facture d'achat correspondante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois